

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE BUVETTE

Le Maire de BRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le titre troisième du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2022-02-17-00002 du 17 février 2022 portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer et restaurants dans le département du Rhône et fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

VU la demande présentée par le pétitionnaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de vendre des boissons définies à l'article 2 est accordée à :

Association CHIKO et PHANA

26 B avenue de la Gare 69580 SATHONAY-CAMP

à l'occasion de l'événement suivant : Festival Musique Fort de Bron

qui aura lieu : **Fort de Bron**

les 7 et 9 juillet 2022 de 18h30 à 24h00

du 8 juillet 18h30 au 9 juillet 2022 1h00

ARTICLE 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3, tels que définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- *groupe 1* - boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

- *groupe 3* - boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Il est rappelé que la vente ou la distribution gratuite d'alcool est interdite aux personnes de moins de 18 ans (article L.3353-3 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour ne causer aucune nuisance sonore au voisinage.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois de son affichage et de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Maire,

- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03.

Les requêtes au Tribunal Administratif peuvent être déposées sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de BRON, le Commissaire de Police de Bron, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Extrait Certifié Conforme
Le Maire,**



Jérémie BRÉAUD